

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 326

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20 QUINQUIES

À l'alinéa 19, supprimer les mots :

« d'organisation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajuster certaines des dispositions de cet article créant un conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Il est proposé de limiter le champ du règlement intérieur au seul fonctionnement du CNAPS.

L'organisation de ce conseil relève en effet des dispositions réglementaires d'application de la loi, prévues à l'article 33-1- K.